

Accord de coopération entre le Comité économique et social et le Comité des régions (avril-mai 1999)

Légende: Accord de coopération entre le Comité économique et social (CES) et le Comité des régions (CdR), approuvé par le Bureau du CES le 27 avril 1999 et par le Bureau du CdR le 6 mai 1999. L'accord est d'application dès l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et se substitue au Protocole sur le Comité économique et social et sur le Comité des régions que ledit traité abroge.

Source: Accord de coopération entre le Comité économique et social et le Comité des régions, CES-CdR 3/99 fin cf. Bruxelles: 1999. 28 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_de_cooperation_entre_le_comite_economique_et_social_et_le_comite_des_regions_avril_mai_1999-fr-883de5cd-dadd-426b-b575-76191cef9222.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Accord de coopération entre le Comité économique et social et le Comité des régions

Sommaire

1. Introduction - Cadre général de la Coopération
 2. Champ de la Coopération
 3. Gestion des Services conjoints
 - 3.1. Principes
 - 3.2. Distribution des ressources
 - 3.3. Direction des services conjoints
 - 3.4. Gestion du personnel
 - 3.5. Gestion des ressources financières
 4. Bâtiments
 5. Programmation des travaux des Services conjoints
 6. Mise en oeuvre et révision de l'Accord
 7. Durée de l'Accord
 8. Solidarité interinstitutionnelle
 9. Dispositions transitoires et finales
- Annexes I à V

*

* *

1. Introduction - Cadre général de la Coopération

1.1. Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et la suppression du Protocole 16, les deux Comités se trouvent dans une autonomie administrative et budgétaire propre à chaque institution. Compte tenu des contraintes budgétaires, la nécessité s'impose de définir une nouvelle coopération entre les deux Comités, qui s'intègre dans le cadre général de la coopération interinstitutionnelle. Lors de cette opération, l'expérience acquise avec la Structure Organisationnelle Commune (SOC) est d'une grande importance.

1.2. Cette coopération nécessite une volonté qui se manifeste par la mise en place d'un cadre juridique clair et bien défini, à travers le présent Accord de coopération. L'organisation de ce nouveau cadre soulève des problèmes techniques et juridiques. Le pouvoir administratif de direction et de gestion est en effet un pouvoir propre à chaque institution. La direction des services qui fonctionneront conjointement (Services conjoints), la gestion des personnels concernés ainsi que la gestion des crédits correspondants requièrent l'élaboration d'un cadre juridique approprié dans le respect du Statut de la fonction publique européenne et du Règlement financier.

1.3. Une modification éventuelle des textes existants devrait rester aussi limitée que possible tout en garantissant la sécurité juridique des décisions prises pour les besoins de la coopération. A cet égard, une modification éventuelle du Statut devrait permettre l'exercice du pouvoir de direction des Services conjoints et favoriser une politique homogène du personnel. Cette modification devrait préserver l'autonomie institutionnelle et administrative de chaque Comité.

1.4. L'Accord de coopération reflète l'engagement ferme des deux Comités pour une coopération :

- efficace et dans l'intérêt des deux institutions;
- stable et à long terme;
- transparente et souple;
- qui tient compte de l'intérêt du personnel;
- sur un pied d'égalité institutionnelle.

1.5. Les deux Comités s'engagent à effectuer une appréciation de l'Accord de coopération sur une base annuelle, et à le réviser si nécessaire conformément au § 6.2 du présent Accord.

2. Champ de la Coopération

2.1. Par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et caractérisée par l'existence de la Structure Organisationnelle Commune (SOC), la situation nouvelle définie par les deux Comités se caractérise par :

- l'autonomie d'un certain nombre de secteurs qui conditionnent directement l'indépendance et l'efficacité de chaque organe;
- le fonctionnement conjoint des autres services de l'ancienne SOC.

2.2. Dans ce contexte, les services qui deviennent autonomes sont les suivants :

- Finances
- Contrôle financier
- Support au personnel (à l'exception du service médico-social)
- Secrétariat de la représentation du personnel.

2.3. Dans le cadre du présent Accord, le CES est prêt à renforcer le CdR par 10 postes afin de permettre aux services qui deviennent autonomes de fonctionner. Cette opération de transfert devrait se faire sur base volontaire, tout en respectant la cession du total des 10 postes déterminés. La liste de ces postes est reprise dans l'annexe I du présent Accord.

2.4. La coopération concerne les fonctions suivantes ("Services conjoints"), dont certaines sont liées à la chaîne de production, et d'autres aux sièges :

- Planning des documents;
- Traduction;
- Imprimerie / diffusion des documents;
- Services informatiques;
- Conférences;
- Huissiers de séance et huissiers d'étage;
- Sécurité, réception, standard pour les bâtiments;
- Chauffeurs;
- Maintenance des bâtiments;
- Service médico-social;
- Restaurant;
- Logistique des réunions;
- Gestion des bureaux;
- Gestion des immeubles;
- Bibliothèque.

Les tâches de certains services conjoints devraient être redéfinies à la lumière des besoins futurs des deux Comités.

2.5. Les deux Comités étudieront les modalités spécifiques que requiert la phase de transition pour certains services dans l'attente de l'occupation conjointe des bâtiments Belliard (I et II) et Montoyer.

3. Gestion des Services conjoints

3.1. Principes

La gestion des Services conjoints se base sur trois principes :

- Recherche d'économies d'échelle et d'une synergie optimale;
- Unicité dans la gestion des ressources;
- Garantie pour chaque Comité d'être en mesure de remplir ses fonctions, sur la base de priorités claires dans la programmation des travaux.

3.2. Distribution des ressources

3.2.1. Planification du travail

Dans un but d'assurer un fonctionnement satisfaisant des Services conjoints, la contribution (Input) de chaque Comité aux ressources des services conjoints, ainsi que la prestation de services que chacun pourra attendre en retour (Output) seront déterminées annuellement de commun accord par les deux Comités, conformément au § 6 du présent Accord. A cette fin, une programmation sera établie annuellement sur base des critères suivants (1) :

- la comptabilité analytique et la budgétisation par programme d'activité ("activity based budgeting");
- la production des documents et le nombre de réunions;
- l'évaluation des besoins constatés et prévisibles des deux Comités. (cf. § 5.1).

3.2.2. Redistribution des ressources humaines

En ce qui concerne plus particulièrement les ressources humaines, le CES est prêt à céder au CdR 24 postes, pour les services conjoints, dont les niveaux figurent en annexe III.

Cette opération unique sera étalée sur une période de trois ans.

Elle sera effectuée selon les pistes suivantes : en prenant en considération des nouveaux postes qui seraient créés, ainsi que les postes existants qui sont vacants ou qui le deviendront. Elle devrait aussi s'effectuer sur la base du volontariat des personnes concernées et tenir compte de la pyramide des âges existant actuellement au CES.

Sur le plan qualitatif et afin de répondre aux aspirations légitimes de carrière du personnel, les deux Administrations s'engagent à évaluer chaque année de commun accord, à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les demandes à adresser aux autorités budgétaires en vue des revalorisations et adaptations à introduire dans leur tableau des effectifs respectif.

3.2.3. Redistribution des crédits

Au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, la répartition des crédits est celle reprise dans l'annexe IV.

3.3. Direction des Services conjoints

3.3.1. Les Services conjoints sont gérés par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Ces personnes sont désignées par les autorités compétentes des deux Comités sur proposition commune des deux Secrétaires généraux.

Les deux Secrétaires généraux s'engagent respectivement à confier au Directeur et au Directeur adjoint l'exercice des pouvoirs liés à la gestion des Services conjoints dans le cadre d'une délégation formelle.

Les responsables des services sont nommés par les autorités compétentes respectives après consultation du Directeur des Services conjoints.

3.3.2. Le Directeur des Services conjoints (DSC) :

- exerce ses fonctions sous le contrôle des Secrétaires généraux et dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par le présent Accord;
- assure ou fait assurer sous sa responsabilité le fonctionnement des Services conjoints. Cette tâche consiste en :
 - l'exercice des fonctions d'ordonnateur qui lui sont déléguées par ses autorités compétentes pour ce qui concerne les crédits inscrits dans le budget de l'institution dont il relève (cf. § 3.5.1);
 - la coordination, la gestion, la supervision et le contrôle des travaux des différents services;
 - les contacts et relations avec les différents services compétents des Secrétariats généraux du CES et du CdR;
 - établit annuellement un rapport d'activité, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'année à venir (cf. § 5.1).

3.3.3. Le Directeur des Services conjoints adjoint (DSCA) :

- assiste le DSC dans l'exercice de ses fonctions et est placé sous son autorité fonctionnelle;
- exerce ses fonctions dans la limite des compétences qui lui sont dévolues par le présent Accord;
- exerce les fonctions d'ordonnateur qui lui sont déléguées par ses autorités compétentes pour ce qui concerne les crédits inscrits dans le budget de l'institution dont il relève (cf. § 3.5.1);
- exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le DSC.

3.4 Gestion du Personnel

3.4.1. Organisation et structure des Services conjoints

Pendant toute la durée de l'Accord, chaque Comité doit indiquer dans son plan d'organisation les postes qui sont affectés aux Services conjoints. A cet effet, les plans d'organisation des deux Comités doivent comporter deux parties : une partie qui détermine l'affectation des emplois de l'institution dans la structure propre (partie A), et une partie qui détermine l'affectation des emplois mis à disposition des Services conjoints (partie B). Les deux parties B constituent la structure d'organisation des Services conjoints.

Le pouvoir administratif de gestion du personnel des Services conjoints est exercé par l'autorité compétente

respective.

3.4.2. Politique du personnel

Les deux Comités s'engagent à suivre, conformément aux procédures statutaires et de dialogue social, une politique homogène et équitable du personnel, fondée sur une harmonisation des conditions de travail ainsi que des critères concernant le recrutement, le déroulement de carrière et la gestion des droits. L'annexe V comporte une liste des domaines qui doivent faire l'objet d'une harmonisation ainsi que la comparaison des règlements en matière de politique du personnel au Comité économique et social et au Comité des régions.

En matière de notation et de promotions, domaines dans lesquels existent des différences significatives, les deux Comités sont d'accord pour garantir un traitement équitable du personnel des services conjoints.

A cet effet, ils se sont mis d'accord pour rapprocher les procédures de notation et les méthodes d'appréciation des mérites appliquées par les différents notateurs des deux Comités. Si nécessaire, une réunion conjointe des notateurs permettrait de rapprocher les pratiques en vigueur.

En ce qui concerne les procédures de promotion, les deux Comités, dans l'attente d'une éventuelle modification - après consultation du personnel - de leurs règlements respectifs, ont convenu d'explorer plusieurs moyens pour rapprocher leurs procédures, par exemple : des réunions conjointes entre les deux Comités de promotion; une meilleure consultation des notateurs et supérieurs hiérarchiques par les Comités de promotion; une meilleure consultation entre les deux Administrations avant la prise des décisions sur les promotions, y compris sur les dates d'effet.

3.4.3. Souplesse accrue et traitement équitable du personnel

Afin de garantir un traitement équitable du personnel des deux institutions et d'assurer à celui-ci une carrière homogène, les deux Comités se sont entendus pour :

- a) Maintenir la situation actuelle pendant une période transitoire et jusqu'à une éventuelle modification du Statut. Cette situation sera garantie par l'Accord de coopération. Elle implique la priorité au personnel des deux institutions lors du pourvoi des postes vacants aux services conjoints et celle du personnel des services conjoints lors du pourvoi des postes aux services des structures "propres" de chaque Comité.
- b) S'engager, dans une perspective de stabilité, de sécurité juridique et de garantie statutaire, à explorer - en concertation avec les OSP - les voies et moyens selon lesquels les deux Comités peuvent, tout en sauvegardant leur autonomie institutionnelle et administrative, aboutir à un traitement équitable de l'ensemble du personnel. Par traitement équitable, il faut entendre le respect des conditions identiques de déroulement de carrière du personnel des deux institutions lors du pourvoi des postes vacants aussi bien dans les services conjoints que dans les services des structures "propres" de chaque Comité.
- c) Concevoir ce traitement équitable dans un contexte dynamique d'une coopération interinstitutionnelle au sens large du terme, et plus particulièrement avec le Parlement européen.

3.5. Gestion des ressources financières

3.5.1. Ordonnancement

Le CES et le CdR délèguent au DSC et au DSCA respectivement les pouvoirs d'ordonnateur pour les lignes budgétaires liées aux Services conjoints, chacun signant les documents relatifs au budget de l'institution dont ils relèvent.

Les fonctions d'ordonnancement sont exercées dans le cadre des dispositions sur l'état prévisionnel de l'activité des Services conjoints prévues au § 5.1.

Dans le domaine financier au sein des Services conjoints, le DSC bénéficie de l'assistance des services compétents des deux Comités.

3.5.2. Structure

Les budgets des Comités doivent garantir les ressources nécessaires pour le bon fonctionnement des Services conjoints. Dans un souci de transparence en matière d'utilisation des crédits correspondants, une distinction sera faite dans les budgets des deux Comités entre crédits propres et crédits destinés aux Services conjoints. S'agissant des crédits destinés aux Services conjoints, un tableau séparé sera établi avec les contributions de chaque Comité et annexé au rapport annuel du DSC (cf. § 5.1).

3.5.3. Préparation

Les crédits nécessaires à la gestion des Services conjoints sont évalués conjointement par les services compétents de chaque Comité sur proposition du DSC.

Les Secrétaires généraux déterminent sur proposition du DSC la contribution de chaque Comité pour les Services conjoints.

3.5.4. Exécution

Les gestionnaires des crédits destinés aux Services conjoints sont désignés après consultation du DSC. Il sera possible de réajuster la contribution de chaque Comité aux Services conjoints de commun accord entre eux.

3.5.5. Contrôle financier

Les contrôleurs financiers des deux Comités se consultent pour le contrôle des crédits engagés par les Services conjoints.

4. Bâtiments

4.1.1. Les deux Comités sont d'accord pour occuper conjointement les bâtiments Belliard I et II après désamiantage et rénovation totale conformément aux règles en matière de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les institutions communautaires. Les aménagements correspondants doivent garantir les identités respectives des deux Comités et un égal traitement de ceux-ci.

Le traitement égal des deux Comités devrait aussi être garanti durant la période transitoire jusqu'à la remise en état des bâtiments Belliard. Pour cette période et après l'expiration du bail Ardenne, les Comités s'engagent en faveur du bâtiment Montoyer.

4.1.2. La rénovation des bâtiments Belliard est effectuée sous la responsabilité des Services conjoints et sous l'autorité des deux Secrétaires généraux.

4.1.3. Le Plan d'occupation des bâtiments ainsi que ses éventuelles mises à jour seront approuvés par les Secrétaires généraux. Quant à la gestion des bâtiments, elle est confiée aux Services conjoints.

4.1.4. La gestion et l'allocation des salles de réunion incombent aux Services conjoints, qui exercent cette

responsabilité en liaison avec un Coordinateur des réunions qui sera désigné à cet effet par chaque Comité.

4.2. Sécurité

En matière de sécurité, les décisions seront prises de commun accord par les deux Secrétaires généraux, y compris celles se rapportant à l'accès aux bâtiments, à l'attribution et à l'édition des badges en faveur du personnel, des Conseillers du Comité économique et social et des membres du Comité des régions, et aux procédures d'urgence et d'évacuation. La gestion des questions de sécurité sera placée sous la responsabilité du DSC.

5. Programmation des travaux des Services conjoints

5.1 Le DSC établira annuellement un rapport d'activités qui sera présenté aux Bureaux des deux Comités. Il rendra compte régulièrement de l'activité des Services conjoints aux Secrétaires généraux dans le cadre des rencontres prévues au § 6.1 du présent Accord. Le DSC présentera également, au début de chaque année, un état prévisionnel de l'activité, y compris des dépenses et des recettes, de l'année à venir sur base, d'une part, du rapport d'activités, d'autre part, sur la base des prévisions à fournir par chaque Comité avant la fin de l'année précédente. Les deux Comités accorderont la priorité au développement de leurs méthodes et instruments de programmation afin de permettre la préparation la plus efficace possible du plan d'activité des Services conjoints.

Les deux Comités s'engagent aussi à la recherche d'une meilleure organisation du travail et d'une coordination renforcée au sein des Services conjoints. En particulier, ils s'engagent à définir un mécanisme visant à mieux réguler la charge de travail, à renforcer la qualité du travail et à étaler dans le temps la charge de travail des Services conjoints afin d'éviter que ceux-ci ne soient périodiquement surchargés. La définition de ce mécanisme fera l'objet de consultations des services concernés.

5.2 Pour ce qui concerne la programmation des réunions, et en étroite collaboration avec le DSC, les deux Comités s'engagent à une information réciproque en vue d'assurer la coordination pour l'établissement des calendriers des sessions plénières et des réunions de sections/commissions.

En règle générale, il y a lieu d'éviter la tenue simultanée des sessions plénières des deux Comités, ou des sessions plénières avec des réunions de sections/commissions, ainsi que la tenue des sessions plénières sur deux semaines consécutives.

Un accord sera négocié avec le Parlement européen pour établir le calendrier des réunions plénières dans les bâtiments du Parlement. Cet accord précisera les facilités nécessaires pour tenir ces réunions.

6. Mise en oeuvre et révision de l'Accord

6.1. Evaluation et modalités d'exécution

6.1.1. Toute communication faite dans le cadre de l'exécution du présent Accord doit revêtir la forme écrite, en double exemplaire.

6.1.2. Pour l'exécution du présent Accord, des contacts réguliers entre les instances politiques et administratives des deux Comités auront lieu au niveau :

- du Groupe de contact (2) (au moins 2 fois par an);
- des Secrétaires généraux (1 fois par mois et en tant que de besoin);
- des Directeurs de l'Administration et du Personnel (au moins 2 fois par mois).

Le DSC et le DSCA assistent à ces réunions.

6.1.3. En outre, il est prévu des réunions régulières entre les Secrétaires généraux et le DSC, assisté par le

DSCA.

6.2. Révision de l'Accord

Toute proposition de modification du présent Accord sera examinée conjointement par les deux autorités. Une décision de révision sera prise, le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la proposition de modification.

6.3. Solution des conflits et résiliation de l'Accord

6.3.1. En cas de divergence quant à l'application ou à l'interprétation du présent Accord, les conflits seront réglés par voie des procédures suivantes :

a) Dans le domaine de compétence du Directeur des Services conjoints (cf. § 3.3.2), les conflits sont résolus par le DSC assisté par le DSCA dans un délai de 15 jours.

b) En matière de politique du personnel, ils sont à résoudre par les Directions de l'Administration et du Personnel dans un délai de 15 jours.

c) Les conflits dérivés des points a) et b) non résolus seront portés devant les Secrétaires généraux, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour les résoudre.

d) Passé ce délai, le Groupe de contact sera saisi et disposera à son tour d'un délai d'un mois.

6.3.2. Les deux Comités pourront, de commun accord et à tout moment, résilier cet Accord de coopération.

Au-delà de la moitié du temps écoulé fixé pour la durée de cet Accord et après avoir respecté la procédure prévue au § 6.3.1, chaque Comité pourra, par sa seule volonté, le résilier moyennant un préavis de six mois manifesté par une notification écrite adressée à l'autre partie.

7. Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu jusqu'au 31 décembre 2006.

Il pourra être prorogé de commun accord entre les deux institutions.

8. Solidarité interinstitutionnelle

En cas d'événements exceptionnels de nature à perturber la coopération prévue par le présent Accord, les deux Comités s'engagent à s'apporter une assistance mutuelle, et à prendre les mesures concrètes nécessaires afin de résoudre les problèmes qui en découlent.

9. Dispositions transitoires et finales

9.1. Entrée en vigueur

9.1.1. Le présent Accord sera d'application après sa signature par les autorités compétentes des deux Comités, dès l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.

9.1.2. Toutes les dispositions d'application de cet Accord liées aux conséquences de la suppression de la SOC entreront en vigueur au 1er janvier 2000.

9.2. Disposition transitoire

Les deux Comités s'engagent à collaborer durant une période transitoire suivant l'entrée en vigueur du

présent Accord afin de :

- répartir le budget de la partie C;
- clôturer l'exercice financier de 1999;
- poursuivre le développement des systèmes administratifs et des applications informatiques;
- séparer les inventaires de matériel;
- respecter les contrats en cours.

9.3. Disposition abrogatoire

Le Code de bonne conduite signé par les deux Comités à Bruxelles (Décision CES n° 407/96A et Décision CdR n° 145/96) le 18 octobre 1996 est abrogé au 1er janvier 2000.

Le présent Accord est établi en français.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Bureau du Comité économique et social

La Présidente

Le Secrétaire général

Pour le Bureau du Comité des régions

Le Président

Le Secrétaire général

*

* *

Annexes

[...]

(1) L'annexe II indique les procédures en la matière.

(2) Le groupe de contact est une instance de rencontre et de concertation entre les représentants des autorités politiques des deux Comités. Il est composé selon des modalités qui sont définies par le Bureau de chaque Comité.